

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUDOIN & FILS SA

Lieu dit les Galimens
16120 Graves

Références : 2025_895_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007207943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement AUDOIN & FILS SA implanté La Croix des sables – Essard – le Brandard 16200 Mainxe-Gondeville. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise à examiner, à partir de la situation actuelle sur site, les conditions d'exploitation ayant conduit l'exploitant à déposer un dossier de demande de prolongation d'autorisation pour une durée de 15 ans de la carrière. L'autorisation initiale, d'une durée de 15 ans, arrive à échéance le 4 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDOIN & FILS SA
- La Croix des sables – Essard – le Brandard 16200 Mainxe-Gondeville
- Code AIOT : 0007207943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de sable est une des carrières alimentant l'installation de traitement située à Graves-Saint-Amant. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 pour une durée de 15 ans sous

la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Le sable est extrait par campagnes.

Le matériau est stocké sur la partie de l'ancienne carrière, en bordure de route, puis récupéré progressivement au cours de l'année pour traitement sur le site de l'installation de Graves-Saint-Amant.

La production déclarée en 2024 est de 14 300 t.

Le jour de la visite, il n'y avait aucune activité sur la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registres et Plans	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Déclaration des quantités extraites	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 02/08/03	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article '2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Zones à émergence réglementée	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que les clôtures de l'emprise du site doivent être complétées car elles ne permettent pas de sécuriser l'ensemble des zones à risque de chute de la carrière. Les zones de protection de l'Odontite de Jaubert restent à mettre en place. Le remblaiement de la zone des phases 1-2 est à achever.

L'inspection a également permis de constater un décalage conséquent sur le phasage d'exploitation. En effet, à ce jour, seule une partie de la phase 3 est entamée sur les 8 prévues. Pour expliquer cet écart au phasage prévisionnel, l'exploitant indique que, pour limiter ses coûts de transport, des sites plus proches des installations de traitement ont été exploités, en particulier celui d'Angeac-Charente.

Ce décalage justifie la demande de prolongation au-delà du 4 août 2025, et pour 15 ans, de la durée d'exploitation de la carrière – demande qui fait l'objet du porter à connaissance déposé en février 2025, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Après examen de ce porter à connaissance par l'inspection, il apparaît que les modifications envisagées sur la carrière présentent un caractère notable mais non substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

En effet, il n'y a pas d'extension surfacique de la carrière, la cote minimale d'extraction reste inchangée, il n'y a pas de dépassement de seuils quantitatifs (à contrario la production annuelle sera abaissée) et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pas d'évolution de la carrière quant aux rubriques de la nomenclature des installations classées qui lui sont applicables, pas d'incidences nouvelles identifiées, telles nuisances sonores ou augmentation du trafic de camions, par exemple, susceptibles d'avoir un impact supplémentaire sur l'environnement et la population voisine par rapport à la situation actuelle et, en conséquence, de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Toutefois, le plan de phasage d'exploitation qui figure dans le porter à connaissance de l'exploitant doit être actualisé et corrigé, de même que les informations liées aux matériaux externes prévus pour être accueillis sur site.

Après traitement du porter à connaissance mis à jour, un arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé à la signature du préfet pour encadrer la prolongation de l'autorisation de la carrière.

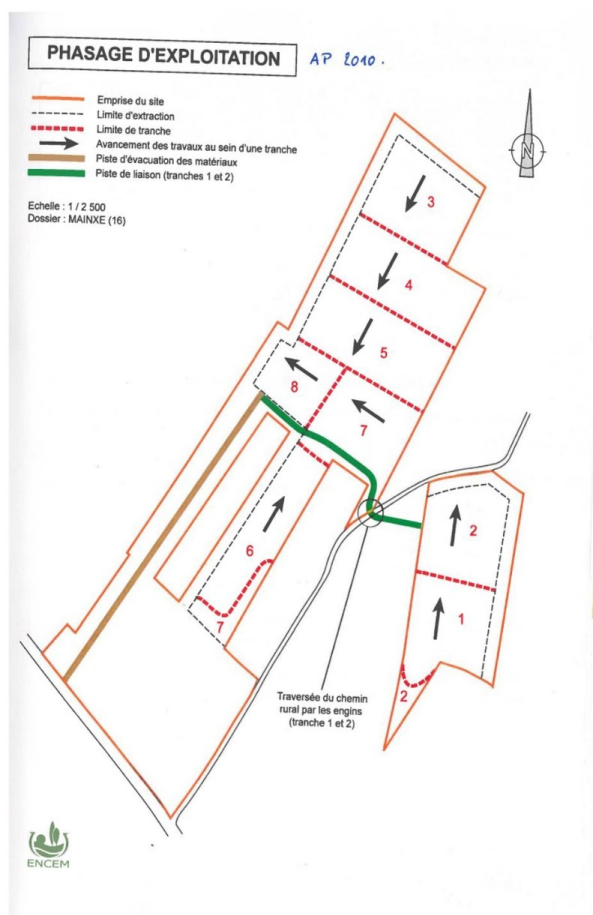
2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et Plans

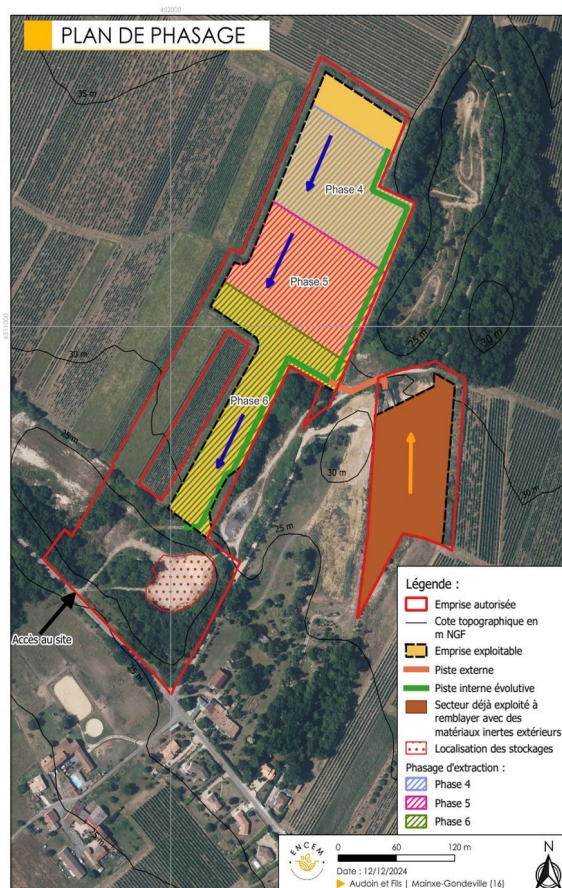
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 2.2
Thèmes : Situation administrative
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : — les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; — Les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, — Les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, — les bords de la fouille ; — les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; — les zones remises en état. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan lui est adressé.
Constats : Deux plans ont été transmis préalablement à l'inspection : • un plan de phasage d'exploitation daté du 12/12/2024. Il s'agit du plan joint au dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation. Celui-ci comporte 3 phases, 4, 5 et 6 (fusion des phases 6, 7 et 8 prévues en 2010). Or, ce plan et le constat de terrain font apparaître des différences notables avec le plan de phasage de l'arrêté préfectoral du

4 août 2010. D'une part, la piste n'est pas située à l'endroit prévu, à savoir à l'ouest des parcelles de la zone phases 3 à 8 mais sur le côté est. D'autre part, la phase 3 est en cours alors qu'elle ne figure pas sur le plan. Enfin le remblayage de la zone phases 1-2 n'est pas totalement achevé

- un plan topographique du 16/01/2025. Celui-ci ne fait pas apparaître les limites de phase alors qu'elles sont mentionnées en légende. Les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation et en cours de remise en état, ne sont pas distinguées. Des zones, notamment en partie nord de la phase 1-2, ne correspondent pas totalement à la réalité (remblaiement à compléter). La barre d'échelle est absente. Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les limites des zones d'extraction ne sont pas reportées.



Plan de phasage 04/08/2010 (arrêté préfectoral)



Plan de phasage 12/12/2024

Pour expliquer l'écart du présent phasage au phasage prévisionnel, l'exploitant indique que, pour limiter ses coûts de transport, des sites plus proches des installations de traitement ont été exploités, en particulier celui d'Angeac-Charente.

C'est également la raison justificative de l'exploitant dans sa demande de prolongation de 15 ans de la durée d'exploitation de la carrière – demande qui fait l'objet du porter à connaissance déposé en février 2025, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement (voir § 2-3)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour permettre l'instruction du dossier de prolongation de son autorisation, l'exploitant transmet, sous 1 mois : - un plan de phasage mis à jour et représentatif de la réalité. Ce plan doit faire apparaître les phases 1-2 en cours de remblaiement, la phase 3 actuellement en cours d'extraction et les phases ultérieures numérotées de façon appropriée. Les phases initiales désignées 6 à 8 pouvant être réunies en une unique phase le cas échéant, - un plan topographique faisant apparaître les limites de phase, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation et en cours de remise en état, la barre d'échelle, les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les limites de zones d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration des quantités extraites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 1.2
Thèmes : Situation administrative
Prescription contrôlée : Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, la quantité maximale extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.
Constats : L'exploitant a bien procédé le 25 mars 2025 à la déclaration prévue sur l'application dédiée (GEREP) valable pour l'année 2024 concernant les différents items de son exploitation. Cependant : - l'intitulé de l'activité principale, figurant en page 4/29 du rapport GEREP, ne correspond pas directement à son activité car il n'y est pas fait mention de l'extraction de sables et graviers mais de quantité d'autres matériaux : « Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise » - il est indiqué, en page 26/29 de ce même rapport, avoir procédé en 2024 à une campagne de mesures de bruit alors même que de telles mesures n'ont pas été réalisées depuis 2016. L'exploitant a admis que des points sont à améliorer, précisant avoir rencontré des difficultés pour la gestion des divers sujets liés aux déclarations, en l'absence de son responsable QSE en titre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, sous 3 mois, doit procéder aux modifications nécessaires afin que la déclaration prévue sur l'application dédiée (GEREP) soit réellement représentative de son activité, à savoir : - l'intitulé de l'activité principale d'extraction de sables et graviers devra apparaître - la mention qu'une campagne de mesures de bruit devra être supprimée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 02/08/03
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : La remise en état est coordonnée avec l'exploitation. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Aucun déchet inerte extérieur à la carrière n'est admis en remblayage.
Constats : Sur site, il est constaté que le remblayage de la zone phases 1-2 n'est pas totalement achevé et reste à compléter, notamment dans sa partie nord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant • procède, parallèlement à la poursuite d'extraction des phases 3-4, aux compléments de remblayage nécessaires de la zone phases 1-2, notamment dans sa partie nord • transmet, sous 6 mois, les justificatifs de la finalisation du remblayage de la zone phase 1-2. L'absence d'action corrective et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 2.9
Thèmes : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Sur site, il est constaté la présence de pancartes « chantier interdit au public » aux accès des deux parties de la carrière. Cependant la notion de danger n'apparaît pas et de plus la zone 1-2 ne comporte pas de clôture efficace sur le pourtour alors qu'il s'agit d'une zone présentant un dénivelé significatif car non totalement remblayée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, d'une part, renforcer la signalisation de danger, au moyen de pancartes adaptées, au droit des zones à risque de chute, notamment celles présentant un dénivelé significatif car non totalement remblayée (zone phases 1-2) et, d'autre part, compléter la pose de clôture à leur pourtour. Il doit procéder de même dans les zones dépourvues de clôture et dont l'exploitation ultérieure pourrait représenter un risque de chute. L'absence d'action corrective et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Zones à émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 3.4.1
Thèmes : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 2 mois après le début des travaux et ensuite périodiquement lorsque la carrière se rapproche des zones habitées. En tout état de cause, ce contrôle est effectué au moins une fois tous les 3 ans.
Constats : Aucunes mesures de bruit n'ont été réalisées depuis la dernière campagne du 16 avril 2016, ce qui constitue un non-respect de la prescription. L'exploitant a indiqué vouloir se mettre en conformité sur ce point, démarche qui s'inscrit dans la perspective d'une autorisation à exploiter la carrière au-delà du 4 août 2025 (voir § 2-3)).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à des mesures de bruit dès la reprise de la prochaine campagne d'extraction, puis tous les 3 ans. Il transmet à l'inspection les rapports correspondants. L'absence d'action corrective et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 2.6.2
Thèmes : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable en bordure des anciennes excavations où le niveau du terrain est en dessous du niveau d'origine, tel que délimité sur le plan de phasage. Cote minimale du fond de l'excavation : 20 m NGF Un merlon d'une hauteur de 3 m est édifié le long des côtés ouest et nord à partir du début d'exploitation de la phase 3. Un périmètre est matérialisé pour isoler les 2 stations d'Euphrase de Jaubert vis-à-vis des travaux d'exploitation et des pistes des engins. Ces zones se situent au nord est de la phase 2 sur une surface de 1 200 m ² et au sud est de la phase 6, sur une surface de 600 m ² , telles que figurées sur le plan de Phasage. Remarques de l'inspection du 07/03/2019 : Le secteur exclu de la zone d'exploitation au nord-ouest de la phase 2 (présence de l'Euphrase de Jaubert) a été exploité.

Constats :

Au vu du plan d'exploitation transmis, les cotes des niveaux d'extraction respectent la cote minimale prescrite sur les zones qui ont été exploitées (phases 1, 2, 3).

Sur site, il est constaté la présence d'un merlon d'une hauteur de 3 m le long des côtés ouest et nord à partir du début d'exploitation de la phase 3.

En revanche, le périmètre pour isoler les stations d'Euphrase de Jaubert (également désignée Odontite de Jaubert) des travaux d'exploitation et des pistes des engins n'est pas matérialisé.

L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant pour qu'il tienne compte de l'expérience précédente (constat, lors de la dernière inspection du 07/03/2019, de la disparition de la station OJ1 en raison de l'exploitation de la zone dite protégée au nord-ouest de la phase 2).

L'exploitant a fourni un document de synthèse du 27/09/2019 recensant les stations d'Odontite de Jaubert suite à la prospection d'un écologue. Ce document fait état de l'absence de la plante (station OJ1) au droit de la zone exploitée (phase 1-2) ainsi qu'en fond de parcelle (OJ3), mais confirme le maintien d'une station (OJ2) en bordure de la future piste et de plusieurs autres stations au voisinage de la carrière.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un suivi est effectué par Charente Nature et qu'il prévoit la mise en place d'une signalisation de protection des stations repérées lors d'un prochain inventaire actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous trois mois, l'inventaire actualisé des stations d'Odontite de Jaubert repérées et mettra en place une signalisation de protection adaptée sur la carrière et son voisinage immédiat (accès et chemin notamment).

L'absence d'action corrective et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois